



AVIS PUBLIC

TRANSFERT DE PROPRIÉTÉS Parc Le Renouveau Rosaire-Sénécal (Deuxième publication)

PRENEZ AVIS que la Municipalité de Nomingue entend se prévaloir des dispositions prévues au projet de loi privé n° 215 - Loi concernant la Municipalité de Nomingue.

Texte intégral de la Loi n° 215

Projet de loi n° 215 (Privé) **LOI CONCERNANT LA MUNICIPALITÉ DE NOMINGUE**

ATTENDU que la Municipalité de Nomingue a intérêt à ce que soit régularisé son titre sur des immeubles situés sur son territoire et utilisés comme étant le Parc Le Renouveau Rosaire-Sénécal;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. La Municipalité de Nomingue peut, conformément à la présente Loi, devenir propriétaire de tous les immeubles constitués des lots 54 à 57, rang 4, du canton de Loranger, circonscription foncière de Labelle, situés sur son territoire. Ces immeubles constituent le Parc Le Renouveau Rosaire-Sénécal.
2. Un avis identifiant les immeubles mentionnés à l'article 1 doit être publié au moins deux fois dans un journal diffusé sur le territoire de la municipalité. La deuxième publication doit être faite après le soixantième jour et au plus tard le quatre-vingt-dixième jour qui suit la première publication.
3. Le transfert de propriété se fait par l'inscription au registre foncier d'un avis qui renvoie à la présente Loi, après la deuxième publication prévue à l'article 2.
4. Tout droit réel à l'égard d'un immeuble visé à l'article 1 est éteint à compter du transfert de propriété.

Le titulaire d'un droit réel éteint en vertu de la présente Loi a le droit de réclamer une indemnité auprès de la Municipalité de Nomingue.

Le droit à cette indemnité se prescrit par trois ans à compter de la deuxième publication de l'avis prévu à l'article 2. Cette indemnité devra correspondre à une compensation pour la perte de ce droit.

À défaut d'entente entre le titulaire d'un droit réel et la Municipalité, le montant de l'indemnité est fixé par le Tribunal administratif du Québec à la demande de la personne qui la réclame ou de la Municipalité de Nomingue et les articles 58 à 68 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires.

5. La présente Loi entre en vigueur le 11 juin 2021.

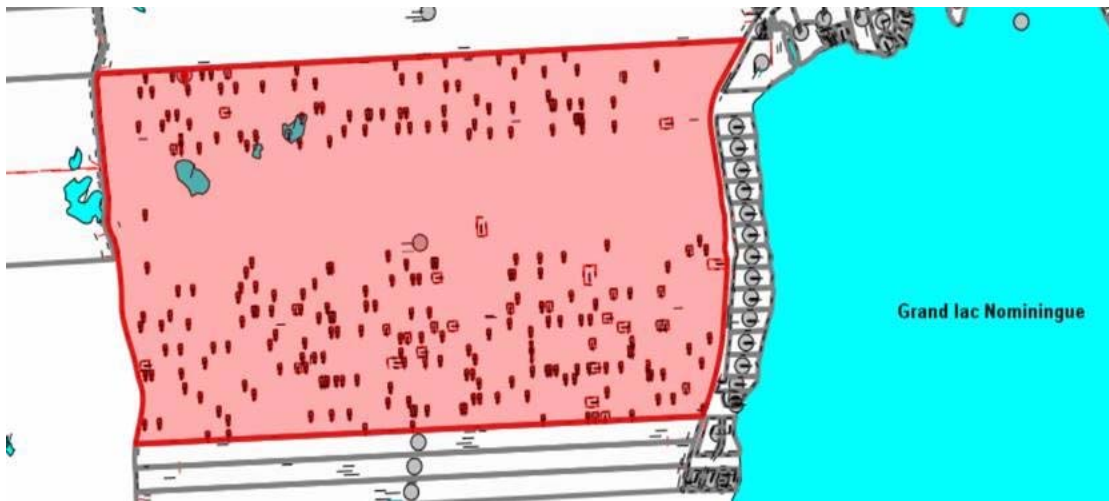
Description des lots concernés :

Les terrains visés sont ceux ci-après décrits et tout droit réel auquel peut prétendre une personne à l'égard de ceux-ci est éteint à compter de cette première publication :

Lots numéros 54 à 57, rang 4 du cadastre du canton de Loranger, circonscription foncière de Labelle, portant maintenant les numéros de lots rénovés 5 901 171 à 5 901 180, 6 187 716 à 6 187 969 et 6 187 976 à 6 187 980.

Les assiettes des terrains concernés ont été déterminées conformément aux descriptions techniques préparées par l'arpenteur Daniel Robidoux. Une copie de ces descriptions techniques, vidimées par l'arpenteur-géomètre Daniel Robidoux, a été déposée par celui-ci au bureau de la Municipalité.

Plan des lots concernés :



Donné à Nominique, le 12 octobre 2022.

A handwritten signature in blue ink, appearing to be "F. St-Amour".

François St-Amour, ing.
Directeur général et greffier-trésorier

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je soussigné, François St-Amour, directeur général et greffier-trésorier de la municipalité de Nominique, certifie sous mon serment d'office avoir publié l'avis public ci-haut, en le publiant sur le site Web de la Municipalité, le 12 octobre 2022, entre 8 heures et 16 heures, et dans le journal L'info du Nord Vallée de la Rouge, édition du 12 octobre 2022.

En foi de quoi, je donne ce certificat ce douzième jour d'octobre de l'an deux-mille-vingt-deux (12 octobre 2022).

A handwritten signature in blue ink, appearing to be "F. St-Amour".